

SPECIAL OLYMPICS CANADA AND **(INSERT NAME OF CHAPTER)**
ATHLETE IDENTIFICATION FOR COMPETITION SELECTION POLICY

This Policy has been prepared by Special Olympics Canada and is a Pan-Canadian Policy applicable to Special Olympics Canada and its Chapters. This document cannot be modified by a Chapter without consultation and approval from Special Olympics Canada.

EFFECTIVE DATE: SEPTEMBER 16, 2019

LAST REVISED: November 5, 2020

Definitions

1. The following terms have these meanings in this Policy:
 - a) *“Athlete”* – an individual registered in activities as an Athlete with Special Olympics Canada or a Chapter
 - b) *“Chapter”* – means the Provincial or Territorial Special Olympics Organization recognized by Special Olympics Canada as a provincial or territorial governing body of Special Olympics;
 - c) *“Organization-sanctioned event or activity”* – means any regional, provincial or national games or competitions sanctioned by Special Olympics Canada or the Chapter.
 - d) *“Selection”* – is the result of meeting the criteria for participation.

Purpose

2. This Policy describes how an Athlete may be identified to participate in Organization-sanctioned events or activities (such as games and competitions) at the provincial/territorial and national levels.

Registration

3. To participate in an Organization-sanctioned event or activity, an Athlete must be registered, meet the eligibility requirements in the *Eligibility for Participation Policy*, be **identified** to participate, and be **endorsed** for participation per the *Endorsement and Endorsement Reconsideration Policy*. These terms used throughout this Policy are defined as follows:
 - a) **Eligibility** – an Athlete must meet certain qualifications to be able to participate in an Organization-sanctioned event or activity. Criteria for eligibility may include age, place of residence, ability to travel and participation in the sport at a previous level of competition. Team events have additional eligibility criteria. Out of country events such as World Games also have additional criteria such as: having a valid passport, being able to travel outside Canada, and any other requirements set by the International Organization.
 - b) **Identification** – to be identified to participate in some Organization-sanctioned events or activities, an eligible Athlete must demonstrate certain standards of proficiency in the sport at which the Athlete will be participating. Identification for an Organization-sanctioned event or activity may be limited to a certain number of Athletes or a quota.

- c) **Endorsement** – to be endorsed to attend an Organization-sanctioned event or activity for which an eligible Athlete has been identified, the Athlete must be formally endorsed by the Chapter. Endorsement criteria may include the length of Organization-sanctioned event or activity, the ability to be alone unsupervised, conduct around other participants, etc.

Eligibility

4. To be eligible for participation in Organization-sanctioned event and activity, an Athlete must meet the eligibility requirements as described in *Eligibility for Participation Policy*.

Identification

5. Identification/Selection criteria for Special Olympic Canada National Teams are described in the *National Team Selection Policy*.
6. Athletes identified to participate in an Organization-sanctioned event and activity must be eligible and meet any quota requirements. In addition, individual Athletes and teams of Athletes must meet certain **general identification criteria** (described in the following sections) and sport-specific identification criteria, described in **Appendix A – Sport-Specific Identification Criteria**. This describes sport-specific criteria for *National* competitions. Sport-specific identification criteria for *local and regional* events will be set by the Chapter.
7. **General Identification Criteria (Individual Sports)** are described as follows:
 - a) Participants must be eligible for selection (see *Eligibility for Participation Policy*)
 - b) In the case of National Games, Athlete selection will proportionally represent male and female Athletes who participated in the Provincial Games in the year preceding National Games.
 - c) Identification to Provincial/Territorial Games will follow Chapter-specific policies.
 - d) Athletes who compete in lower and middle skill levels have as equal an opportunity to advance to a higher level of competition as those Athletes who have participated in a more advanced skill level. Therefore, Athlete selection is determined by an Athlete's performance relative to his/her peers of similar skill level and the Special Olympics *Divisioning Policy*. At the National Games, Athletes will be entered into the events they competed in at the Provincial Games.
8. **Cancellation of Provincial/Territorial Games (Individual Sports)** - Identification may depend on the results of the Provincial Games. In the event the Provincial/Territorial Games are cancelled due to unforeseen circumstances, Athlete identification will be based on their qualifying scores/times/points/distances or other metric as determined by the Chapter. Divisioning will take place based on qualifying scores/times/points/distances and the identification process will take place based on these divisions. Athletes will be eligible to compete in all events in which they were registered to compete at the cancelled Provincial/Territorial Games. To register Athletes at National Games for timed events, each Chapter must submit provincial/territorial qualifying results

or the Athlete's most recent best results based on scores available. Specific sports (e.g., 10 Pin Bowling) may have different or additional submission requirements.

9. *Cancellation of National Games (Individual Sports)* - Identification may depend on the results of the National Games. In the event the National Games are cancelled due to unforeseen circumstances, Athlete identification will be based on their Provincial/Territorial scores/times/points/distances. Divisioning will take place based on qualifying scores/times/points/distances and the identification process will take place based on these divisions. Athletes will be eligible to compete in all events in which they were registered to compete at the cancelled National Games.
10. **General Identification Criteria (Team Sports)** are described as follows:
 - a) Participants must be eligible for identification (see *Eligibility for Participation Policy*)
 - b) Teams must be eligible for identification (see *Eligibility for Participation Policy*)
 - c) Generally, team divisions are designated as co-ed and gender identity is not used as a factor in team identification. Similarly, team divisions are comprised of all age groups and age is not used as a factor in team identification.
 - d) Teams that compete in lower and middle skill levels will have as equal an opportunity to advance to a higher level of competition as those teams who participate in a more advanced skill level. To ensure that this opportunity is available, team selection is determined by the team's performance relative to other teams of similar skill level and the Special Olympics *Divisioning Policy*.
 - e) Prior to the start of competition, teams may participate in preliminary matches/games to determine the ability level or division in which they will compete (e.g., preliminary round). During competition, teams may play a round robin tournament or other format to determine seeding (e.g., competition round), and then further matches/games to determine the first, second, third, etc. place teams (e.g., medal round).
11. *Cancellation of Provincial/Territorial Games (Team Sports)* – Identification may depend on the results of the Provincial Games. In the event the Provincial Games are cancelled due to unforeseen circumstances, team selection will be based on random draw overseen by a scrutineer. Teams will be placed into divisions based on their results at their Provincial/Territorial Qualifier. If there is insufficient quota for all divisions, a random draw overseen by a scrutineer will determine which divisions will advance. One team will be drawn from each division until the quota is full.
12. *Cancellation of National Games (Team Sports)* – Identification may depend on the results of the National Games. In the event the National Games are cancelled due to unforeseen circumstances, team selection will be based on random draw overseen by a scrutineer. Teams will be placed into divisions based on their results at their Provincial/Territorial Championships. If there is insufficient quota for all divisions, a random draw overseen by a scrutineer will determine which divisions will advance. One team will be drawn from each division until the quota is full.

13. Decisions made by Special Olympics Canada or a Chapter related to the identification of an Athlete or a team can be appealed per the terms of the *Appeal Policy*.

Endorsement

14. Once an eligible Athlete has been identified to attend an Organization-sanctioned event or activity, the Athlete must still be **endorsed** to attend (see *Endorsement and Endorsement Reconsideration Policy*). If the Athlete is endorsed, the selection process is complete.

LEVEL OF COMPETITION

15. *Provincial/Territorial Games* - Chapters will use the following criteria for Athletes to be eligible to participate in Provincial/Territorial Games:

- a) The Athlete must be registered with the Chapter and be a member in good standing
- b) The Athlete must meet the age requirements as defined by the Chapter for each event.
- c) The Athlete must have been training in the sport that they are competing in for a minimum of one competition season (or greater, per Chapter discretion) prior to the Provincial/Territorial Games. This training must include participation in the sanctioned sport specific program within their District/Community.
- d) The Athlete must have competed in one qualifying event as sanctioned by the Provincial/Territorial Chapter one program year preceding the Provincial/Territorial Games.

16. *National Games* – In addition to the requirements defined in the above two sections, Chapters will follow the following criteria for Athletes to be eligible to participate in the National Games:

- a) The Athlete must have competed in the most recent Provincial qualifying Championships/Games preceding the National Games in that sport
- b) The Athlete must be willing to commit to the Chapter's team training the year leading up to National Games
- c) Athletes can only compete in National Games in events they competed in at Provincial/Territorial Games or qualifying event
- d) Athlete must meet the minimum age requirement of 13 years old

17. *World Games* – In addition to the requirements defined in the above sections, SOC will follow the following criteria for Athletes to be eligible to participate in the World Games:

- a) The Athlete must have competed in the most recent National Games preceding the World Games in that sport
- b) The Athlete must be willing to commit to the National Team Training Program as defined by SOC
- c) Athletes will compete in events identified by the World Games age and registration categories Athlete must meet the minimum age requirement of 14 years old

Appendix A – Sport-Specific Identification Criteria for Special Olympics Canada Official Sports

*This Appendix describes sport-specific identification criteria for **National and World** competitions in SOC official sports. Sport-specific identification criteria for **local, regional and provincial/territorial** events are determined by each Chapter and are generally similar to the criteria described herein.*

Quotas for each sport are determined by the relevant Special Olympics body. This may include but not be limited to gender and/or registration categories.

CROSS COUNTRY SKIING, SNOWSHOEING, SPEED SKATING, SWIMMING AND ATHLETICS

Quota Process

1. Quota:
 - a. The number of identified Athletes per sport will be based on the total number of eligible spots per applicable sport as determined by the sport’s governing body.

Identification Criteria

2. Athletes will be ranked based on the following criteria within their applicable sport:
 - a. Athlete will be awarded points based on their performance at the Special Olympics Canada National Games as follows:

1 st Place	10 Points
2 nd Place	8 Points
3 rd Place	6 Points
4 th Place	4 Points
5 th Place	2 Points
6 th – 8 th Place	0 Points
 - b. All points scored will be accumulated and divided by the number of events the Athlete entered. If an Athlete cannot compete in an event(s) for medical reasons, that event(s) will not be used in the calculation of average number of points. (Medical reasons and scratches must be approved by the Physician designated by the applicable Games Committee).
 - c. Averaged scores will be ranked highest to lowest. Athletes will be identified using their rankings and the quota process stated above. In the case of a tie, the following tie-breaking criteria will be implemented:
 - i. The Athlete with the most gold medals will be identified; if there is still a tie,
 - ii. The Athlete with the most silver medals will be identified; if there is still a tie,
 - iii. The Athlete with the most bronze medals will be identified; if there is still a tie,
 - iv. The Athlete with the next highest ranking will be identified; if there is still a tie,
 - v. The Athlete who competed in the least represented events will be identified.

PENTATHLON

Quota for Pentathlon

1. The number of identified Athletes for Pentathlon will be determined as follows:
 - a. The quota allotted to Pentathlon will be reflective of the percentage of Athletes who participated in the Pentathlon at Provincial/Territorial Games or Special Olympics Canada National Games. For example for World Games, if 6% of Athletes at the National Games were Pentathletes and Special Olympics Canada received a total Athlete quota from the World Governing Body of twenty (20), then Pentathletes would be awarded $0.06 \times 20 = 1.2$ quota Athletes for Pentathlon – thereby one (1) Athlete would be identified for the pentathlon.

2. Athlete selection for Pentathlon will be as follows:

- a. Athletes will be awarded points for their placement in each of the five pentathlon events as follows:

1 st Place	10 Points
2 nd Place	8 Points
3 rd Place	6 Points
4 th Place	4 Points
5 th Place	2 Points
6 th – 8 th Place	0 Points

- b. Scores will be ranked highest to lowest. Athletes will be identified using their rankings starting with the Athlete with the highest points. In the case of a tie, the following tie-breaking criteria will be implemented:
 - i. The Athlete with the most first place finishes will be identified; if there is still a tie,
 - ii. The Athlete with the most second place finishes will be identified; if there is still a tie,
 - iii. The Athlete with the most third place finishes will be identified; if there is still a tie,
 - iv. The Athlete with the next highest ranking will be identified.

RHYTHMIC GYMNASTICS

Quota for Rhythmic Gymnastics (Singles Competition)

1. The number of identified Athletes for Rhythmic Gymnastics (Singles Competition) will be determined as follows:
 - a. Total number of eligible spots per applicable sport will be determined by the sport's governing body.

Identification Criteria for Rhythmic Gymnastics (Singles Competition)

2. Rhythmic Gymnastics Athletes will be identified as follows:
 - a. Athletes will be awarded points for their placement in each of the four rhythmic gymnastics disciplines as follows:

1 st Place	10 Points
2 nd Place	8 Points
3 rd Place	6 Points
4 th Place	4 Points
5 th Place	2 Points
6 th – 8 th Place	0 Points

- b. Scores will be ranked highest to lowest within each level. Athletes will be identified using their rankings starting with the Athlete with the highest points in each level.
- c. If the quota given to Special Olympics Canada or the applicable Chapter is greater than four (4), then the 2nd place finishers with the highest points (across levels) will be identified.
- d. In the case of a tie, the following tie-breaking criteria will be implemented:
 - i. The Athlete with the most first place finishes will be identified; if there is still a tie,
 - ii. The Athlete with the most second place finishes will be identified; if there is still a tie,
 - iii. The Athlete with the most third place finishes will be identified; if there is still a tie,
 - iv. The Athlete with the next highest ranking will be identified.

POWERLIFTING

Quota for Powerlifting

1. The number of identified Athletes for Powerlifting will be determined as follows:
 - a. Total number of eligible spots are determined by the sport's governing body.

Identification Criteria for Powerlifting

2. Powerlifting Athletes will be identified as follows:
 - a. Athletes with the highest quantitative score, which are based on their accrued points as per the IPF Formula for both male and female Athletes, will be identified first (best overall lifters).
 - b. The deadlift and bench press portion of the competition are the lifts that shall be used as the basis for an Athlete's quantitative score.
 - c. The formula described in subsection 2(a) will be used to determine the best overall lifter of different weight classes.

10 PIN BOWLING

Quota for 10 Pin Bowling

1. The number of identified Athletes for 10 Pin Bowling will be determined as follows:
 - a. Total number of eligible spots are determined by the sport's governing body.

Identification Criteria for 10 Pin Bowling

2. 10 Pin Bowling Athletes will be identified as follows:
 - a. Athletes will be ranked highest to lowest within each division based on their flat score from the All-Event Competition (nine games)
 - b. The 1st place Athlete(s) from each division will be identified, followed by the 2nd place Athlete(s) across divisions until all the quotas have been filled
 - c. In the event that the total number of quotas given is less than an equal distribution among eligible Athletes who have the same placing, the process for selecting Athletes for advancement will be through random draw from all eligible Athletes who have the same placing: starting with all 1st place Athlete(s), followed by all second place Athlete(s), and then all 3rd place Athlete(s).

ALPINE SKIING

Quota for Alpine Skiing

1. The number of identified Athletes for Alpine Skiing will be determined as follows:
 - a. Total number of eligible spots are determined by the sport's governing body.
 - b. Athletes will be identified from each of the levels (novice, intermediate, advanced). The representation from each level will be proportional based on registration statistics at the National Games.

Identification Criteria for Alpine Skiing

2. Alpine Skiing Athletes will be identified as follows:
 - a. Athletes will be awarded points based on their performance in the three official Alpine Skiing events (giant slalom, slalom and super giant slalom) as follows:

1 st Place	10 Points
2 nd Place	8 Points
3 rd Place	6 Points
4 th Place	4 Points
5 th Place	2 Points
6 th – 8 th Place	0 Points
 - b. As it is mandatory that every Athlete compete in all three events, Athletes will be ranked based on their total accumulated score.
 - c. In the case of a tie, the following tie-breaking criteria will be implemented:
 - i. The Athlete with the most gold medals will be identified; if there is still a tie,
 - ii. The Athlete with the most silver medals will be identified; if there is still a tie,
 - iii. The Athlete with the most bronze medals will be identified.

Note: Downhill (a fourth Alpine Skiing event) may be an event at National Games. However, the results from the event would not count towards identification. Athletes do not need to qualify in the downhill in order to attend the World Games. Despite not qualifying in the downhill, Athletes identified to move onto the World Games will be eligible to compete in the downhill event at the World Games

FIGURE SKATING

Quota for Figure Skating

1. The number of identified Athletes for Figure Skating will be determined as follows:
 - a. Total number of eligible spots are determined by the sport's governing body.

Identification Criteria for Figure Skating

2. Figure Skating Athletes will be identified based on **Freestyle Singles event** as follows:
 - a. The 1st place Athlete from each division in all levels will be identified.
 - b. If the quota given to Special Olympics Canada is less than the number of 1st place Athletes the process for selecting Athletes for advancement will be through a random draw from all 1st place Athlete(s).
 - c. If the quota given to Special Olympics Canada is greater than the number of 1st place Athletes identified in section (a) all 1st Athletes will be selected for advancement and then the remaining quota will be selected through a random draw from all 2nd place Athlete(s) from each division, continuing through all levels until all the quotas are filled.

Note: Athletes selected in Freestyle Singles that have competed in Ice Dancing, Ice Dancing Pairs or Pairs will be eligible to compete in these events at the next level of competition.

GOLF

Quota for Golf

1. The number of identified Athletes for golf will be determined as follows:
 - a. Total number of eligible spots are determined by the sport's governing body.

Identification Criteria for Golf

2. Golf Athletes will be identified as follows:
 - a. Athletes will be ranked highest to lowest within each division based on their flat score, an accumulation of the score for all rounds of competition at the National Games.
 - b. Athletes must have an average of 70 or below (9 hole competition).
 - c. The top ranked Athlete(s) from each division will be identified.
 - d. In the case of a tie within a division, the following tie-breaking criteria will be implemented:
 - i. The player with the best score for the last 9 holes takes the lead over the other Athlete(s); if there is still a tie,
 - ii. The player with the best score for the last 6 holes takes the lead over the other Athlete(s) ; if there is still a tie,
 - iii. The player with the best score for the last 3 holes takes the lead over the other Athlete(s) ; if there is still a tie,
 - iv. The player with the best score for the last hole takes the lead over the other Athlete(s).
 - e. In the event that the total number of quotas given is less than an equal distribution among eligible Athletes who have the same placing, the process for selecting Athletes for advancement will be through random draw from all eligible Athletes who have the same placing: starting with all 1st place Athlete(s), followed by all 2nd place Athlete(s), and then all 3rd place Athlete(s).

BOCCE

Quota for Bocce

1. The number of identified Athletes for bocce will be determined as follows:
 - a. Total number of eligible spots are determined by the sport's governing body.

Identification Criteria for Bocce

2. Bocce Athletes will be identified as follows:
 - a. The 1st place Athlete from each division will be identified.
 - b. If the quota given to Special Olympics Canada is less than the number of 1st place Athletes from each division, the process for selecting Athletes for advancement will be through a random draw from all 1st place Athlete(s).
 - c. If the quota given to Special Olympics Canada is greater than the number of 1st place Athletes than the process for selecting Athletes for advancement will be through a random draw from all 2nd place Athlete(s) until all the quotas are filled.

TEAM SPORTS (BASKETBALL, FLOOR HOCKEY, SOCCER AND SOFTBALL)

Quota for Team Sports (Basketball, Floor Hockey, Soccer and Softball)

1. The number of identified teams will be determined as follows:
 - a. Total number of eligible spots are determined by the sports' governing bodies.

Identification Criteria for Team Sports

2. Identification criteria:
 - a. If the quota allotted is one team, first place teams in all divisions will be considered.
 - b. The process for selecting the team for advancement will be based on the performance of all 1st place team(s). A random draw will be used if there are more than team with the same number of wins.
 - c. If the quota is greater than one (1), the above process will be followed until all quotas are filled.

Three Player Pick-up (Basketball, Soccer, Softball and Floor Hockey)

- 1) In case of player illness or injury after the final team roster has been submitted, teams will be permitted to pick up a maximum of three (3) additional players who participated during the qualifying for each competitive stage (Regional, Provincial, National).

These additional 'pick-up' players must also meet the Athlete eligibility criteria outlined in this policy.

- 2) If a team competes at the national qualifying competition with less than the maximum allowable number of players that Team can pick-up up a maximum of three (3) Athletes who participated at the national qualifying competition in that sport.
These additional 'pick-up' players must also meet the Athlete eligibility criteria as outlined in this Policy.

- 3) If a team requires more than three (3) players to meet the player requirement (as established by their team roster used at the qualifying event) the team will then be rendered ineligible to attend the World Games.

5 PIN BOWLING

Quota for 5 Pin Bowling

1. The number of identified Athletes for 5 Pin Bowling will be determined as follows:
 - a. Total number of eligible spots are determined by the applicable Games Organizing Committee

Identification Criteria for 5 Pin Bowling

2. 5 Pin Bowling Athletes will be identified as follows:
 - a. Athletes will be ranked highest to lowest within each division based on their flat score from the “All-Event Competition” (nine games)
 - b. The 1st place Athlete(s) from each division will be identified, followed by the 2nd place Athlete(s) across divisions until all the quotas have been filled
 - c. In the event that the total number of quotas given is less than an equal distribution among eligible Athletes who have the same placing, the process for selecting Athletes for advancement will be through random draw from all eligible Athletes who have the same placing: starting with all 1st place Athlete(s), followed by all second place Athlete(s), and then all 3rd place Athlete(s).

CURLING

Quota for Curling

1. The number of identified teams will be determined as follows:
 - a. Total number of eligible spots are determined by the applicable Games Organizing Committee

Identification Criteria for Curling

2. Identification criteria:
 - a. If the quota allotted is one team, first place teams in all divisions will be considered.
 - b. The process for selecting the team for advancement will be through a random draw from all 1st place team(s).
 - c. If the quota is greater than one (1), the above process will be followed until all quotas are filled.

Two Player Pick-up

- 1) In case of player illness or injury after the final team roster has been submitted, teams will be permitted to pick up a maximum of two (2) additional players who participated during the qualifying provincial competition.

These additional 'pick-up' players must also meet the Athlete eligibility criteria outlined in this policy.

OLYMPIQUES SPÉCIAUX CANADA ET **(INSCRIRE LE NOM DU CHAPITRE)**

POLITIQUE DE SÉLECTION EN VUE DE L'IDENTIFICATION DES ATHLÈTES POUR LA COMPÉTITION

La présente politique a été préparée par Olympiques spéciaux Canada. Il s'agit d'une politique pancanadienne qui s'applique à Olympiques spéciaux Canada et ses chapitres. Aucun chapitre ne peut modifier ce document sans avoir consulté et reçu l'approbation d'Olympiques spéciaux Canada.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : LE 16 SEPTEMBRE 2019

DERNIÈRE RÉVISION : Le 5 novembre 2020

Définitions

1. Les expressions ci-dessous sont définies comme suit dans le contexte de la présente politique :
 - a) « *Athlète* » signifie une personne inscrite aux activités en qualité d'athlète auprès d'Olympiques spéciaux Canada ou un chapitre.
 - b) « *Chapitre* » signifie l'organisation provinciale ou territoriale d'Olympiques spéciaux reconnue à titre d'organisme provincial ou territorial directeur d'Olympiques spéciaux par Olympiques spéciaux Canada.
 - c) « *Événement ou activité sanctionné par l'organisation* » signifie tout jeu ou compétition régional, provincial ou national sanctionné par Olympiques spéciaux Canada ou un chapitre.
 - d) « *Sélection* » est le résultat d'avoir satisfait aux critères de participation.

Objet

2. Cette politique décrit les moyens par lesquels un athlète peut être sélectionné en vue d'une participation à un événement ou une activité sanctionné par l'organisation (tel que les jeux ou compétitions) aux niveaux provincial/territorial et national.

Inscription

3. Tout athlète souhaitant participer à un événement ou une activité sanctionné par l'organisme doit être inscrit, satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés dans la *politique d'admissibilité à la participation*, être **sélectionné** pour y participer et recevoir un **appui** au titre de la *Politique d'appui et de réexamen de l'appui*. Les expressions ci-dessous utilisées dans la présente politique sont définies comme suit :
 - a) **Admissibilité.** L'athlète doit satisfaire à certains critères afin d'être admissible à participer à un événement ou une activité sanctionné. Les critères d'admissibilité peuvent inclure l'âge, le lieu de résidence, la capacité de voyager et la participation au sport au niveau de compétition inférieur. Des critères d'admissibilité supplémentaires sont prévus pour les compétitions par équipe. Il existe également des critères supplémentaires pour les événements internationaux, notamment détenir un passeport valide, être capable de voyager à l'extérieur du Canada, et tout autre critère établi par l'organisation internationale.

- b) **Identification.** L'athlète admissible souhaitant être identifié pour participer à des événements ou activités sanctionnés par l'organisation doit démontrer un certain niveau de maîtrise du sport dans lequel il participera. L'identification pour un événement ou une activité sanctionné par l'organisation peut être limitée à un certain nombre d'athlètes ou selon un quota des places allouées.
- c) **Appui.** L'athlète admissible souhaitant être appuyé aux fins de participation à un événement ou une activité sanctionné par l'organisation doit recevoir l'appui formel du chapitre. Les critères d'appui peuvent inclure la durée de l'événement ou de l'activité sanctionné par l'organisation, la capacité d'être seul sans supervision, la conduite en compagnie d'autres participants, et autres.

Admissibilité

- 4. Pour être admissible à participer à un événement ou une activité sanctionné par l'organisation, l'athlète doit satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés dans la *Politique d'admissibilité à la participation*.

Identification

- 5. Les critères d'identification/de sélection pour les équipes nationales d'Olympiques spéciaux Canada sont décrits dans la *Politique de sélection de l'équipe nationale*.
 - 6. Les athlètes identifiés pour participer à un événement ou une activité sanctionné par l'organisation doivent être admissibles et satisfaire aux critères de places allouées. De plus, les athlètes individuels et les équipes doivent satisfaire à certains **critères généraux d'identification** (décrits dans les sections ci-dessous) et des critères de sélection propres au sport, décrits à **l'annexe A – Critères d'identification propres au sport**, qui portent sur les critères propres au sport pour les compétitions *nationales*. Les critères d'identification propres au sport pour les événements *locaux et régionaux* seront fixés par le chapitre.
7. **Critères généraux d'identification (sports individuels) :**
- a) Les participants doivent être admissibles à la sélection (voir la *Politique d'admissibilité à la participation*).
 - b) En ce qui concerne les Jeux nationaux, la sélection des athlètes offrira une représentation proportionnelle d'athlètes masculins et féminines ayant participé aux Jeux provinciaux au cours de l'année précédant les Jeux nationaux.
 - c) L'identification des athlètes pour les Jeux provinciaux et territoriaux se fera conformément aux politiques du chapitre.
 - d) Les athlètes qui participent à un niveau d'habiletés inférieur ou moyen auront autant de chances de passer à un niveau de compétition supérieur que les athlètes ayant participé à un niveau d'habiletés supérieur. Ainsi, la sélection est déterminée en fonction de la performance de l'athlète par rapport à ses pairs de niveau d'habiletés semblable et de la

Politique de classification d'Olympiques spéciaux. En ce qui concerne les Jeux nationaux, les athlètes seront inscrits aux événements dans lesquels ils ont participé aux Jeux provinciaux.

8. **Annulation des Jeux provinciaux/territoriaux (sports individuels).** L'identification peut dépendre des résultats des Jeux provinciaux. En cas d'annulation imprévue des Jeux provinciaux/territoriaux, l'identification de l'athlète se fera en fonction de ses résultats, temps, points, distances ou autres paramètres de qualification déterminés par le chapitre. La classification sera effectuée en fonction des résultats, temps, points ou distances de qualification, et l'identification sera effectuée à partir de ces répartitions. Les athlètes seront admissibles à participer dans toutes les épreuves auxquelles ils étaient inscrits aux Jeux provinciaux/territoriaux annulés. Pour inscrire des athlètes à des épreuves chronométrées des Jeux nationaux, chaque chapitre doit présenter les résultats de qualification provinciaux/territoriaux des épreuves chronométrées ou les meilleurs résultats les plus récents de l'athlète selon les résultats disponibles. Certains sports (p. ex., 10-quilles) peuvent imposer des critères supplémentaires ou différents.
9. **Annulation des Jeux nationaux (sports individuels).** L'identification peut dépendre des résultats des Jeux nationaux. En cas d'annulation imprévue des Jeux nationaux, l'identification de l'athlète se fera en fonction de ses résultats, temps, points, distances. La classification sera effectuée en fonction des résultats, temps, points ou distances de qualification, et l'identification sera effectuée en fonction de ces répartitions. Les athlètes seront admissibles à participer dans toutes les épreuves auxquelles ils étaient inscrits aux Jeux nationaux annulés.
10. **Critères généraux d'identification (sports d'équipe) :**
 - a) Les participants doivent être admissibles à l'identification (voir la *Politique d'admissibilité à la participation*).
 - b) Les équipes doivent être admissibles à l'identification (voir la *Politique d'admissibilité à la participation*).
 - c) Règle générale, les divisions d'équipe sont mixtes et le genre n'est pas un facteur pour l'identification des équipes. De même, les divisions d'équipe réunissent tous les groupes d'âge et l'âge n'est pas un facteur dans l'identification des équipes.
 - d) Les équipes de niveau d'habiletés inférieur ou moyen auront autant de chances de passer à un niveau de compétition plus élevé que les équipes qui participent à un niveau d'habiletés plus élevé. La sélection d'une équipe est fondée sur la performance de l'équipe par rapport aux autres équipes de même niveau d'habiletés et de la *Politique de classification* d'Olympiques spéciaux afin d'offrir ces chances.
 - e) Les équipes peuvent participer à des matchs/parties préliminaires avant le début de la compétition afin de déterminer le niveau d'habiletés ou la division dans laquelle ils participeront (ronde préliminaire). La compétition peut commencer par un tournoi à la ronde ou autre afin de déterminer le placement des équipes (ronde de compétition), suivi de matchs/parties supplémentaires pour déterminer les première, deuxième, troisième places (ronde des médailles), etc.

11. *Annulation des Jeux provinciaux/territoriaux (sports d'équipe)*. L'identification peut dépendre des résultats des Jeux provinciaux. En cas d'annulation imprévue des Jeux provinciaux, l'équipe sera sélectionnée par un tirage au sort, sous la surveillance d'un représentant officiel. Les équipes seront réparties dans des divisions en fonction de leurs résultats à l'épreuve de qualification provinciale/territoriale. S'il n'y a pas suffisamment d'équipes pour combler toutes les divisions, un tirage au sort sera effectué sous la surveillance d'un représentant officiel, afin de déterminer les divisions qui avanceront; une équipe sera sélectionnée par tirage au sort dans chaque division jusqu'à ce que les places allouées soient comblées.
12. *Annulation des Jeux nationaux (sports s'équipe)*. L'identification peut dépendre des résultats aux Jeux nationaux. En cas d'annulation imprévue des Jeux nationaux, l'équipe sera sélectionnée par un tirage au sort, sous la surveillance d'un représentant officiel. Les équipes seront réparties dans des divisions en fonction de leurs résultats au championnat provincial/territorial. S'il n'y a pas suffisamment d'équipes pour combler toutes les divisions, un tirage au sort sera effectué sous la surveillance d'un représentant officiel, afin de déterminer les divisions qui avanceront; une équipe sera sélectionnée dans chaque division jusqu'à ce que les places allouées soient comblées.
13. Les décisions d'Olympiques spéciaux Canada ou un chapitre concernant l'identification d'un athlète ou d'une équipe peuvent être portées en appel en vertu de la *Politique d'appel*.

Appui

14. Tout athlète admissible identifié pour participer à un événement ou une activité sanctionné par l'organisation doit quand même recevoir un **appui** afin de participer (voir la *Politique d'appui et de reconsidération de l'appui*). L'appui apporté à un athlète met fin au processus de sélection.

NIVEAU DE COMPÉTITION

15. *Jeux provinciaux/territoriaux*. Les chapitres détermineront l'admissibilité des athlètes à participer aux Jeux provinciaux/territoriaux selon les critères suivants :
 - a) L'athlète doit être inscrit auprès du chapitre et être membre en règle.
 - b) L'athlète doit satisfaire aux critères d'âge définis par le chapitre pour chaque épreuve.
 - c) L'athlète doit avoir été à l'entraînement pendant au moins une saison (ou plus, à la discrétion du chapitre) dans le sport dans lequel il participera à la compétition, avant les Jeux provinciaux/territoriaux. L'entraînement doit comprendre la participation au programme propre au sport sanctionné de son district ou de sa municipalité.
 - d) L'athlète doit avoir participé à une épreuve de qualification sanctionnée par le chapitre provincial/territorial au cours de l'année de programme avant les Jeux provinciaux/territoriaux.

16. *Jeux nationaux*. En plus des critères décrits dans les deux articles précédents, les chapitres doivent appliquer les critères suivants pour que les athlètes soient admissibles à participer aux Jeux nationaux :

- a) L'athlète doit avoir participé aux plus récents championnats/Jeux provinciaux de qualification précédant les Jeux nationaux dans ce sport.
- b) L'athlète doit être prêt à participer à l'entraînement d'équipe du chapitre pendant l'année précédant les Jeux nationaux.
- c) L'athlète ne peut participer qu'aux épreuves des Jeux nationaux dans lesquelles il a participé lors des Jeux provinciaux/territoriaux ou lors de l'épreuve de qualification.
- d) L'athlète doit respecter l'âge minimum de participation de 13 ans.

17. *Jeux mondiaux*. En plus des critères énoncés dans les articles précédents, OSC appliquera les critères suivants pour que les athlètes soient admissibles à participer aux Jeux mondiaux :

- a) L'athlète doit avoir participé aux plus récents Jeux nationaux précédant les Jeux mondiaux dans ce sport.
- b) L'athlète doit être prêt à participer au programme d'entraînement de l'équipe nationale déterminé par OSC.
- c) L'athlète participera aux épreuves déterminées dans les catégories d'âge et d'inscription des Jeux mondiaux. L'athlète doit être âgé d'au moins 14 ans.

Annexe A : Critères d'identification propres au sport pour les sports officiels d'Olympiques spéciaux Canada

Cette annexe décrit les critères d'identification propres au sport pour les compétitions nationales et mondiales des sports officiels d'OSC. Les critères d'identification propres au sport des épreuves locales, régionales et provinciales/territoriales sont déterminés par les chapitres et sont généralement semblables aux critères ci-dessous. Les places allouées aux sports sont déterminées par l'organisme d'Olympiques spéciaux concerné et peuvent comprendre le genre et/ou les catégories d'inscription, sans s'y limiter.

SKI DE FOND, RAQUETTE, PATINAGE DE VITESSE, NATATION ET ATHLÉTISME

Processus d'établissement des places allouées

1. Places allouées :
 - a. Le nombre d'athlètes identifiés par sport sera établi en fonction du nombre de places allouées par sport admissibles, selon l'organisme directeur du sport.

Critères d'identification

2. Les athlètes seront classés selon les critères ci-dessous dans leur sport admissible :
 - a. Les athlètes se verront attribuer les points suivants selon leur performance aux Jeux nationaux d'Olympiques spéciaux Canada :

1 ^{er} rang	10 points
2 ^e rang	8 points
3 ^e rang	6 points
4 ^e rang	4 points
5 ^e rang	2 points
6 ^e à 8 ^e rangs	0 point
 - b. Tous les points attribués seront accumulés et divisés par le nombre d'épreuves auxquelles l'athlète est inscrit. Dans l'éventualité où l'athlète ne peut pas participer à une ou plusieurs épreuves pour des raisons médicales, cette épreuve sera exclue du calcul de la moyenne des points. (Les raisons médicales et les retraits du jeu doivent être approuvés par le médecin désigné par le comité des Jeux concerné.)
 - c. Les moyennes ainsi établies seront classées des plus élevées aux moins élevées. Les athlètes seront identifiés en fonction de leur classement et des places allouées, tel que ci-haut mentionné. S'il y a égalité, les critères suivants seront appliqués pour la départager :
 - i. L'athlète ayant remporté le plus de médailles d'or sera identifié; si l'égalité persiste,
 - ii. L'athlète ayant remporté le plus de médailles d'argent sera identifié; si l'égalité persiste,

- iii. L'athlète ayant remporté le plus de médailles de bronze sera identifié; si l'égalité persiste,
- iv. L'athlète suivant au classement sera identifié; si l'égalité persiste,
- v. L'athlète ayant participé dans le moins d'épreuves représentées sera identifié.

PENTATHLON

Places allouées pour le pentathlon

1. Le nombre d'athlètes identifiés pour le pentathlon sera déterminé comme suit :
 - a. Les places allouées au pentathlon tiendront compte du pourcentage d'athlètes ayant participé au pentathlon aux Jeux provinciaux/territoriaux ou aux Jeux nationaux d'Olympiques spéciaux Canada. Par exemple, en ce qui concerne les Jeux mondiaux, si 6 p. 100 des athlètes aux Jeux nationaux étaient des athlètes de pentathlon et que l'organisme mondial directeur du sport alloue vingt (20) places à des athlètes à Olympiques spéciaux Canada, le pentathlon aurait droit à $0,06 \times 20 = 1,2$ athlète, c'est-à-dire 1 athlète identifié pour le pentathlon.
2. La sélection des athlètes pour le pentathlon se fera comme suit :
 - a. Les athlètes se verront attribuer les points suivants pour chacune des épreuves du pentathlon :

1 ^{er} rang	10 points
2 ^e rang	8 points
3 ^e rang	6 points
4 ^e rang	4 points
5 ^e rang	2 points
6 ^e à 8 ^e rangs	0 point
 - b. Les résultats seront classés du plus élevé au moins élevé. Les athlètes seront identifiés selon leur classement en commençant par l'athlète ayant reçu le plus de points. S'il y a égalité, les critères suivants seront appliqués pour la départager :
 - i. L'athlète ayant terminé le plus souvent au premier rang sera identifié; si l'égalité persiste,
 - ii. L'athlète ayant terminé le plus souvent au deuxième rang sera identifié; si l'égalité persiste,
 - iii. L'athlète ayant terminé le plus souvent au troisième rang sera identifié; si l'égalité persiste,
 - iv. L'athlète suivant au classement sera identifié.

GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

Places allouées pour la gymnastique rythmique (compétition en simples)

1. Le nombre d'athlètes identifiés pour la gymnastique rythmique (compétition en simples) sera déterminé comme suit :
 - a. Le nombre total de places admissibles par sport sera déterminé par l'organisme directeur du sport.

Critères d'identification pour la gymnastique rythmique (compétition en simples)

2. Les athlètes de gymnastique rythmique seront identifiés comme suit :
 - a. Les athlètes se verront attribuer les points suivants selon leur performance dans chacune des quatre disciplines de la gymnastique rythmique :

1 ^{er} rang	10 points
2 ^e rang	8 points
3 ^e rang	6 points
4 ^e rang	4 points
5 ^e rang	2 points
6 ^e à 8 ^e rangs	0 point
 - b. Les résultats seront classés du plus élevé au moins élevé, à chaque niveau. Les athlètes seront identifiés en fonction de leur classement, en commençant par l'athlète ayant accumulé le plus de points, à chaque niveau.
 - c. Si le nombre de places allouées à Olympiques spéciaux Canada ou au chapitre concerné est supérieur à quatre (4), les athlètes ayant terminé au 2^e rang ayant accumulé le plus de points (tous niveaux confondus) seront identifiés.
 - d. S'il y a égalité, les critères suivants seront appliqués pour la départager :
 - i. L'athlète ayant terminé le plus souvent au premier rang sera identifié; si l'égalité persiste,
 - ii. L'athlète ayant terminé le plus souvent au deuxième rang sera identifié; si l'égalité persiste,
 - iii. L'athlète ayant terminé le plus souvent au troisième rang sera identifié; si l'égalité persiste,
 - iv. L'athlète suivant au classement sera identifié.

DYNAMOPHILIE

Places allouées pour la dynamophilie

1. Le nombre d'athlètes identifiés pour la dynamophilie sera déterminé comme suit :
 - a. Le nombre total de places allouées sera déterminé par l'organisme directeur du sport.

Critères d'identification pour la dynamophilie

2. Les athlètes de dynamophilie seront identifiés comme suit :
 - a. Les athlètes ayant obtenu le résultat quantitatif le plus élevé, selon le cumul des points en vertu de la formule de l'IPF, indépendamment de leur genre, seront identifiés en premier (meilleurs athlètes de dynamophilie, toutes disciplines confondues).
 - b. Les résultats du soulevé de terre et du développé couché de la compétition seront les levers utilisés pour déterminer le résultat quantitatif de l'athlète.
 - c. La formule de l'article 2 a) sera appliquée afin de déterminer le meilleur athlète de levers dans les différentes catégories de poids.

10-QUILLES

Places allouées pour le 10-quilles

1. Le nombre d'athlète identifiés pour le 10-quilles sera déterminé comme suit :
 - a. Le nombre total de places admissibles sera déterminé par l'organisme directeur du sport.

Critères d'identification pour le 10-quilles

2. Les athlètes de 10-quilles seront identifiés comme suit :
 - a. Les athlètes seront classés du résultat le plus élevé au résultat le moins élevé dans chaque division, selon leur résultat net du concours général (neuf parties).
 - b. L'athlète au premier rang de chaque division sera identifié, suivi de l'athlète au 2^e rang toutes divisions confondues, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les places aient été comblées.
 - c. Si le nombre de places allouées est inférieur à la répartition équitable parmi les athlètes admissibles occupant le même rang, la sélection des athlètes se fera par tirage au sort parmi les athlètes occupant le même rang en commençant par l'athlète au 1^{er} rang, suivi de tous les athlètes au 2^e rang et ensuite de tous les athlètes au 3^e rang.

SKI ALPIN

Places allouées pour le ski alpin

1. Le nombre d'athlètes identifiés pour le ski alpin sera déterminé comme suit :
 - a. Le nombre total de places allouées sera déterminé par l'organisme directeur du sport.
 - b. Des athlètes seront identifiés à tous les niveaux (novices, intermédiaires et avancés). La représentation de chaque niveau sera proportionnelle aux nombres d'inscriptions aux Jeux nationaux.

Critères d'identification pour le ski alpin

3. Les athlètes de ski alpin seront identifiés comme suit :
 - a. Les athlètes se verront attribuer les points suivants selon leur performance dans les trois épreuves de ski alpin (slalom géant, slalom et slalom super géant) :

1 ^{er} rang	10 points
2 ^e rang	8 points
3 ^e rang	6 points
4 ^e rang	4 points
5 ^e rang	2 points
6 ^e à 8 ^e rangs	0 point
 - b. La participation aux trois épreuves est obligatoire. Les athlètes seront classés selon le résultat cumulatif des trois épreuves.
 - c. S'il y a égalité, les critères suivants seront appliqués pour la départager :
 - i. L'athlète ayant remporté le plus de médailles d'or sera identifié; si l'égalité persiste,
 - ii. L'athlète ayant remporté le plus de médailles d'argent sera identifié; si l'égalité persiste,
 - iii. L'athlète ayant remporté le plus de médailles de bronze sera identifié.

Remarque : L'épreuve de descente (quatrième épreuve du ski alpin) peut être au programme des Jeux nationaux, mais les résultats de cette épreuve seront exclus du processus d'identification. Les athlètes ne sont pas tenus de se qualifier en descente pour participer aux Jeux mondiaux. Les athlètes identifiés pour participer aux Jeux mondiaux pourront participer à l'épreuve de descente à ces Jeux, même s'ils ne se sont pas qualifiés.

PATINAGE ARTISTIQUE

Places allouées pour le patinage artistique

1. Le nombre d'athlètes identifiés pour le patinage artistique sera déterminé comme suit :
 - a. Le nombre total de places allouées sera déterminé par l'organisme directeur du sport.

Critères d'identification pour le patinage de vitesse

2. Les athlètes de patinage artistique seront identifiés selon **l'épreuve de patinage libre en simples** :
 - a. L'athlète au premier rang de chaque division, tous niveaux confondus, sera identifié.
 - b. Si le nombre de places allouées attribué à Olympiques spéciaux Canada est inférieur au nombre d'athlètes occupant le 1^{er} rang, les athlètes participants seront choisis par tirage au sort parmi tous les athlètes occupant le 1^{er} rang.
 - c. Si le nombre de places allouées attribué à Olympiques spéciaux Canada est supérieur au nombre d'athlètes occupant le 1^{er} rang en vertu de l'alinéa a), tous les athlètes de 1^{er} rang seront sélectionnés. Les autres athlètes seront sélectionnés par un tirage au sort parmi tous les athlètes de 2^e rang de chaque division, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les places aient été comblées.

Remarque : Les athlètes identifiés dans l'épreuve de patinage libre en simples ayant participé aux épreuves de danse sur glace, de danse sur glace en couple ou aux épreuves de couple seront admissibles à la participation au niveau de compétition suivant.

GOLF

Places allouées pour le golf

1. Le nombre d'athlètes identifiés pour le golf sera déterminé comme suit :
 - a. Le nombre total de places allouées sera déterminé par l'organisme directeur du sport.

Critères d'identification pour le golf

2. Les athlètes de golf seront identifiés comme suit :
 - a. Les athlètes seront classés du résultat le plus élevé au résultat le moins élevé dans chaque division, selon leur résultat net, à savoir le cumul des résultats de chaque ronde de compétition aux Jeux nationaux.
 - b. Les athlètes doivent avoir un résultat moyen de 70 ou moins (compétition de 9 trous).
 - c. L'athlète ayant terminé au plus haut rang de chaque division sera identifié.
 - d. En cas d'égalité au sein d'une division, les critères suivants seront appliqués pour la départager :
 - i. Le joueur ayant obtenu le meilleur résultat des 9 derniers trous prendra la tête par rapport aux autres joueurs; si l'égalité persiste,
 - ii. Le joueur ayant obtenu le meilleur résultat des 6 derniers trous prendra la tête par rapport aux autres joueurs; si l'égalité persiste,
 - iii. Le joueur ayant obtenu le meilleur résultat des 3 derniers trous prendra la tête par rapport aux autres joueurs; si l'égalité persiste,
 - iv. Le joueur ayant obtenu le meilleur résultat au dernier trou prendra la tête par rapport aux autres joueurs.
 - e. Si le nombre de places allouées est inférieur à la répartition équitable parmi les athlètes admissibles occupant le même rang, la sélection des athlètes se fera par tirage au sort parmi les athlètes occupant le même rang : en commençant par tous les athlètes au 1^{er} rang, suivi de tous les athlètes au 2^e rang et ensuite de tous les athlètes au 3^e rang.

BOCCE

Places allouées pour le bocce

1. Le nombre d'athlète identifiés pour le bocce sera déterminé comme suit :
 - a. Le nombre total de places allouées sera déterminé par l'organisme directeur du sport.

Critères d'identification pour le bocce

1. Les athlètes de bocce seront identifiés comme suit :
 - a. L'athlète au premier rang de chaque division sera identifié.
 - b. Si le nombre de places allouées attribué à Olympiques spéciaux Canada est inférieur au nombre d'athlètes occupant le 1^{er} rang de chaque division, les athlètes participants seront choisis par tirage au sort parmi tous les athlètes occupant le 1^{er} rang.
 - c. Si le nombre de places allouées attribué à Olympiques spéciaux Canada est supérieur au nombre d'athlètes occupant le 1^{er} rang, les autres athlètes seront sélectionnés par un tirage au sort parmi tous les athlètes de 2^e rang jusqu'à ce que toutes les places aient été comblées.

SPORTS D'ÉQUIPE (BASKET-BALL, HOCKEY EN SALLE, SOCCER ET SOFTBALL)

Places allouées pour les sports d'équipe (basket-ball, hockey en salle, soccer et softball)

1. Le nombre d'équipes identifiées sera déterminé comme suit :
 - a. Le nombre total de places allouées sera déterminé par les organismes directeurs du sport respectifs.

Critères d'identification pour les sports d'équipe

2. Critères d'identification :
 - a. Si le nombre de places allouées est d'une seule équipe, les équipes occupant le 1^{er} rang de chaque division seront en lice.
 - b. L'équipe sera sélectionnée en fonction de la performance de toutes les équipes occupant le 1^{er} rang. Si plus d'une équipe compte le même nombre de victoires, la sélection se fera par un tirage au sort.
 - c. Si le nombre de places allouées est supérieur à une (1) équipe, le processus ci-dessus s'appliquera jusqu'à ce que toutes les places aient été comblées.

Remplaçants (basket-ball, soccer, softball et hockey en salle)

- 1) Dans l'éventualité où la liste des joueurs doit être modifiée après la remise de la liste finale de la composition de l'équipe pour des raisons de maladie ou de blessure à un joueur, les équipes pourront choisir un maximum de trois (3) joueurs supplémentaires ayant participé au processus de qualification de toutes les étapes de compétition (régional, provincial, national).

Ces trois « remplaçants » devront satisfaire aux critères d'admissibilité des athlètes de la présente politique.

- 2) Dans l'éventualité où une équipe compte moins que le nombre maximum d'athlètes permis pour sa participation à la compétition de qualification nationale, cette équipe pourra choisir un maximum de trois (3) athlètes ayant participé à l'épreuve de qualification nationale pour ce sport. Ces trois « remplaçants » devront satisfaire aux critères d'admissibilité des athlètes de la présente politique.
- 3) Si l'équipe a besoin de plus de trois (3) joueurs pour atteindre le nombre de participants requis (selon le nombre de joueurs ayant participé à l'épreuve de qualification), l'équipe ne sera pas admissible à participer aux Jeux mondiaux.

5-QUILLES

Places allouées pour le 5-quilles

1. Le nombre d'athlètes identifiés pour le 5-quilles sera déterminé comme suit :
 - a. Le nombre total de places allouées sera déterminé par le comité organisateur des Jeux.

Critères d'identification pour le 5-quilles

3. Les athlètes de 5-quilles seront identifiés comme suit :
 - a. Les athlètes seront classés du résultat le plus élevé au résultat le moins élevé dans chaque division, selon leur résultat net du concours général (neuf parties).
 - b. L'athlète au premier rang de chaque division sera identifié, suivi de l'athlète au 2^e rang, toutes divisions confondues, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les places aient été comblées.
 - c. Si le nombre de places allouées est inférieur à la répartition équitable parmi les athlètes admissibles occupant le même rang, la sélection des athlètes se fera par tirage au sort parmi les athlètes occupant le même rang en commençant par les athlètes au 1^{er} rang, suivi de tous les athlètes au 2^e rang et ensuite de tous les athlètes au 3^e rang.

CURLING

Places allouées pour le curling

1. Le nombre d'équipes identifiées sera déterminé comme suit :
 - a. Le nombre total de places allouées sera déterminé par le comité organisateur des Jeux.

Critères d'identification pour le curling

2. Critères d'identification :
 - a. Si le nombre de places allouées est d'une seule équipe, les équipes occupant le 1^{er} rang de chaque division seront en lice.
 - b. L'équipe sera sélectionnée en fonction d'un tirage au sort parmi toutes les équipes occupant le 1^{er} rang.
 - c. Si le nombre de places allouées est supérieur à une (1) équipe, le processus ci-dessus s'appliquera jusqu'à ce que toutes les places aient été comblées.

Remplaçants

- 1) Dans l'éventualité où la liste des joueurs doit être modifiée après la remise de la liste finale de la composition de l'équipe pour des raisons de maladie ou de blessure à un joueur, les équipes pourront choisir un maximum de deux (2) joueurs supplémentaires ayant participé au processus de qualification provincial.

Ces « remplaçants » devront satisfaire aux critères d'admissibilité des athlètes de la présente politique.
